



Circulaire mobilité et postes occupés par des agents contractuels en CDD

20 Octobre 2014

L'additif de la circulaire mobilité [paru ce 18 septembre](#) met à la transparence un certain nombre de postes occupés par des agents contractuels en CDD dont le contrat est national.

Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les organisations syndicales, est basée [sur la circulaire de la DGAFP du 22 juillet 2013](#) par laquelle la ministre de la fonction publique rappelait les conditions de recours à l'emploi contractuel définies par le [statut général des fonctionnaires](#) (voir notamment le [communiqué du SNISPV du 11 octobre 2013](#)).



Cette instruction rappelle deux grands principes :

1. la légalité du recrutement d'un agent contractuel est soumise à la mise en transparence préalable du poste aux agents titulaires ;
2. le recrutement d'un agent contractuel pour répondre à un besoin permanent de l'administration doit rester une exception justifiée par des circonstances exceptionnelles bien précises : absence de candidat à la mobilité et impérieuse nécessité de continuité de service ou recherche d'une compétence particulière détenue exclusivement par un candidat contractuel.

Ces principes n'étaient jusqu'à présent pas respectés par le MAAF.

Nous précisons que cette mesure ne concerne que les collègues en CDD à temps complet et sur des emplois permanent (contrat basée sur l'article 6 de la [loi 84-16](#)).

Selon nos informations, le « rappel à l'ordre » de la ministre de la fonction publique a eu comme conséquence le refus du contrôleur financier (CF) de viser les renouvellements de contrats des CDD à temps complet si aucune mise en transparence préalable n'était faite.

L'inquiétude des collègues concernés de perdre leur poste est parfaitement compréhensible et nous l'avons relayée.

Nous savons qu'un contrat à durée déterminée est, par définition, précaire. La vraie anomalie, plusieurs fois dénoncée par l'Alliance du Trèfle, est que l'Etat-employeur s'autorise à maintenir des agents en CDD pendant 6 ans avant de les 'CDIser'.

L'Alliance du Trèfle déplore que l'administration ait contractualisé avec des agents sur des postes permanents qu'elle aurait du pourvoir par des agents titulaires mais elle considère que ce n'est pas aux personnes occupant ces postes de payer les conséquences du non respect de la loi par l'administration.

L'article 36 de la loi 2012-3471 permettant de proposer à titre expérimental un CDI aux agents recrutés en application du [1° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) Nous demandons à ce que le MAAF « expérimente » et propose un CDI :

1. aux agents en poste actuellement sur un emploi permanent, à temps complet et en CDD lors du prochain renouvellement de contrat ;
2. aux contractuels qui seraient recrutés sur un emploi permanent après une ou deux mises en transparence si aucun titulaire ne s'est porté candidat.

